



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt le **28 mai** à dix-neuf heure et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Escale en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
22 mai 2020	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
A la délibération 2020D11: Présents:	27
De la délibération 2020D03 à 2020D10 : Présents:	28
Votants :	28

Présents :

JP. MEUR, J. CARRÉ, A. BERCHON, G. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ, M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, C. DERCHAIN, D. LAVRENTIEFF, N. LEBON, P. BOURILLON, C. JOUAN, I. OSSENI (des délibérations 2020D11 à 2020D17), H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAULT, S. PERDREAU, S. BOUILLET, T. STANKOVIC, V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRECHAT, D. LOPES, **Conseillers Municipaux**,

Absents :

I.OSSENI (à la délibération 2020D11), A. POURRAIN

Administration :

R. DONNEGER, Directrice Générale des Services

M. MERMET, Directrice Générale Adjointe

Secrétaire de séance

J. CARRE

Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire sortant, rappelle que conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet », soit entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2020.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement, les conseils municipaux visant à élire les maires et leurs adjoints ont été ajournés. La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 précise que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux prenant effet au plus tard en juin.

Le décret du 14 mai 2020 fixe la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des municipales au 18 mai. La première réunion du conseil municipal devant se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai.

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence du Maire sortant, Monsieur Jean-Pierre MEUR, qui après appel de leurs noms a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2020D11

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-2, fixant la répartition des sièges selon le nombre d'habitants,

CONSIDERANT le chiffre de population authentifié par le dernier recensement concernant la commune de LA VILLE DU BOIS, le nombre de conseillers municipaux est fixé à 29,

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau tel qu'il est annexé au procès-verbal d'installation,

Le Conseil Municipal est installé dans ses fonctions.

Election du Maire

Madame DONNEGER, Directrice Générale des Services, rappelle qu'aux termes de l'article L.2122-8 du C.G.C.T., « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».

Monsieur Maurice BOURDY est désigné Président de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jacky CARRE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur BOURDY a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame STANKOVIC et Monsieur BEAULIEU

Monsieur BOURDY a procédé à l'appel à candidature.

Madame Véronique PUJOL et Monsieur Jean-Pierre MEUR se déclarent candidats.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie, avant de la déposer dans l'urne.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés :	27
Suffrages obtenus :	
PUJOL Véronique	8
MEUR Jean-Pierre	19

L'élection est acquise à la majorité absolue et au premier tour de scrutin.

Monsieur Jean-Pierre MEUR est proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur MEUR remercie l'Assemblée délibérante pour la confiance accordée, quand bien même le vote n'était pas unanime.

Il expose qu'il s'agira désormais de mener à bien le programme annoncé et continuer les actions engagées, à savoir :

- Requalification de la RN20
- La mise en place d'écoles de quartier (avec particulièrement la réhabilitation de l'école des Cailleboudes et celle des Renondaines)
- Développer les actions en direction de la jeunesse
- Développer les actions en direction de l'environnement en y associant l'urbanisme, les travaux et les moyens de déplacement pour un urbanisme dit durable.
- Regrouper à terme en une entité le secteur Petite Enfance / Enfance / Jeunesse.
- Développer le projet de loi OAP– Opération d'aménagement programmé du Centre-ville
- Maintenir et développer les actions en cours (notamment au niveau du CCAS et de la bibliothèque).

Face à l'importance de ce programme, Monsieur le Maire invite tous les conseillers à s'investir le plus amplement possible et précise qu'il s'agit d'un programme qui intéresse tous les urbisylvains.

2020D12

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Aux termes de l'article L.2122-8 du C.G.C.T., « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ».

Monsieur Maurice BOURDY est désigné Président de séance.

Le Président a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame STANKOVIC et Monsieur BEAULIEU

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

VU l'appel à candidature,

VU la candidature déposée par Monsieur Jean-Pierre MEUR,

VU la candidature déposée par Madame Véronique PUJOL,

CONSIDERANT que chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

CONSIDERANT qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote,

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	15

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
MEUR Jean-Pierre	19	Dix-neuf
PUJOL Véronique	8	Huit

Monsieur Jean-Pierre MEUR est proclamé Maire et immédiatement installé.

Procès-verbal de l'élection a été établi et joint à la présente délibération.

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Monsieur MEUR rappelle qu'en application de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint. Il propose de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

2020D13

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire.

Election des Adjoints au Maire

Monsieur MEUR rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret dans les mêmes conditions que l'élection du maire (3 tours de scrutin possibles). En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (articles L.2122-4 et 2122-7-2). Sur chaque liste, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ; en revanche l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes peuvent être incomplètes mais ne peuvent pas comporter plus de candidats que d'adjoints à désigner.

Dépôt des listes :

Le dépôt des listes auprès du Maire intervient avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste. Le conseil municipal fixe un délai de cinq (5) minutes pour permettre ce dépôt.

Une fois passé ce délai, Monsieur le Maire constate que deux listes ont été déposées et les annexe au PV de la séance :

- liste conduite par Monsieur Jacky CARRE
- liste conduite par Monsieur Grégory NOFERI

Il est ensuite procédé au vote dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés :	22

Suffrages obtenus :

Liste conduite par Jacky CARRÉ	18
Liste conduite par Grégory NOFERI	4

Proclamation de l'élection des adjoints :

Les candidats figurant sur la liste élue sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

1. CARRE Jacky
2. BERCHON Anne
3. GIARMANA Arnaldo
4. PEUREUX Martine
5. ERNOUL Guy
6. KARNAY Marie-Claude
7. BEAULIEU Thomas
8. BODOQUE-MUNOZ Maithée

2020D14

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les dispositions applicables à l'élection des adjoints fixées aux articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

VU l'appel à candidature,

VU la candidature déposée par la liste représentée par Monsieur Jacky CARRÉ,

VU la candidature déposée par la liste représentée par Monsieur Grégory NOFERI,

CONSIDERANT que chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote,

CONSIDERANT qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins,

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	28
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	15

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CARRÉ Jacky	18	Dix-huit
NOFERI Grégory	4	Quatre

Sont déclarés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jacky CARRÉ :

1. CARRE Jacky
2. BERCHON Anne
3. GIARMANA Arnaldo
4. PEUREUX Martine
5. ERNOUL Guy
6. KARNAY Marie-Claude
7. BEAULIEU Thomas
8. BODOQUE-MUNOZ Maithée

Procès-verbal de l'élection a été établi et joint à la présente délibération.

Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur MEUR, conformément à la loi du 31 mars 2015, procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Création de 9 postes de conseiller(e)s municipaux délégué(e)s

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et ajoute que pour aider le Maire et les Adjoint(e)s dans la gestion de la commune, il est nécessaire de créer des postes de Conseillers Municipaux délégués qui, de par leur investissement personnel et spécifique, concourront à mettre en avant certains secteurs bien identifiés.

Dans ce cadre, il est proposé de créer 9 postes de Conseillers Municipaux délégués.

Les délégations seront mises en œuvre par arrêté du Maire.

Monsieur MEUR précise que ces délégations seraient réparties comme suit :

- 3 Conseillers délégués pour le secteur Culturel et Associatif
- 1 Conseiller délégué pour le secteur des Affaires sociales

- 2 Conseillers délégués pour le secteur Educatif
- 1 Conseiller pour le secteur Communication
- 1 Conseiller délégué pour le secteur des Nouvelles technologies
- 1 Conseiller délégué pour le secteur Cadre de vie / Environnement

2020D15

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux délégués et conseillères municipales déléguées aideront au fonctionnement de la commune par leur investissement personnel et spécifique,

CONSIDÉRANT que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération 2020D16 en date du 28 mai 2020 relative à la création de huit (8) postes d'Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

5 ABSTENTIONS : V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRECHAT et D. LOPES.

CRÉE 9 postes de Conseillers Municipaux délégués.

Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que les délégations consenties au Maire permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires communales.

Madame DONNEGER donne lecture à l'Assemblée de l'ensemble des délégations de l'article L.2122-22 du CGCT.

Madame PUJOL explique son vote contre, en raison de la possibilité de contracter un prêt pouvant aller jusqu'à 1 000 000 €, sans vote du Conseil Municipal.

Madame DONNEGER précise que cet emprunt est déjà prévu dans le budget et qu'un vote autorise déjà le Maire à contracter un prêt à cette hauteur.

2020D16

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 CONTRE : V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR et P. BRECHAT,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante autorise le Maire:

- ✓ A réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter des produits de financement,
 - ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - ✓ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - ✓ à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - ✓ à résilier l'opération arrêtée,
 - ✓ à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédemment,
 - ✓ à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
 - ✓ à procéder à tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
 - ✓ et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - ✓ Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 600 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Dans ce cadre, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs agents des services municipaux mentionnés à l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales de signer en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au présent alinéa ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers

de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, nationales et européennes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000€ par an ;

- D'exercer, au nom de la commune et sur tout le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet, le montant ou le partenaire financeur,

- De procéder à l'ensemble des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

PRECISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

ADMET en application de l'article L.2122-17, que les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22, peuvent également être exercées par «un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau», en cas d'empêchement du Maire,

INFORME que les décisions prises par Monsieur le maire, dans le cadre de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Indemnités allouées aux élus locaux titulaires d'une délégation

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL exprime son désaccord avec le choix de prendre près de l'intégralité de l'enveloppe autorisée particulièrement en cette période de crise sanitaire et de chômage qui s'annonce.

Monsieur MEUR explique que les élus, durant le mandat précédent, ont accepté une baisse de leurs indemnités à hauteur de 7,5%, en réponse à la baisse des dotations que la commune a subi, un effort a été fait et il sera reconduit si nécessaire.

Madame PUJOL s'interroge sur la suppression des indemnités des élus qui ne participent pas aux réunions, que ce soit les commissions ou les Conseils Municipaux. Sont évoqués à titre d'exemples, les cas de Monsieur COUENNAUX, Mesdames REGNAULT et BOULLIE.

Monsieur MEUR explique que Monsieur COUENNAUX a démissionné de ses fonctions, suite à son déménagement, et ses indemnités ont naturellement été supprimées. Pour ce qui concerne Mme REGNAULT, en raison de ses absences aux réunions, sa délégation lui a été retirée, tout comme ce fut le cas pour Madame BOULLIE dont la démission a entraîné de façon simultanée le retrait de sa délégation et des indemnités s'y rattachant.

Madame PUJOL souhaite connaître le délai entre l'absence constatée des élus et l'arrêt effectif de leurs indemnités.

Monsieur MEUR précise qu'à la suite d'une démission, la suppression des indemnités est concomitante. Pour ce qui concerne l'absence aux réunions cet arrêt est moins immédiat car la suppression des indemnités est plus délicate et ne peut être effective qu'environ 3 mois suite aux premières absences constatées.

Monsieur MEUR précise que dans la précédente mandature, une délégation avait été accordée à chaque Conseiller Municipal, afin d'intéresser un maximum d'entre eux aux fonctions qui leur incombaient. Un certain nombre d'entre eux ont fourni le travail attendu, et d'autres ce sont moins impliqués.

Madame PUJOL souhaite savoir si ces derniers ont malgré tout été rémunérés.

Monsieur MEUR précise qu'ils ont été indemnisés pour leur présence aux commissions et Conseils Municipaux mais le travail attendu n'étant pas toujours honoré, il a été décidé de ne pas reconduire le principe d'accorder une délégation à tous les Conseillers. Pour ce mandat, les Conseillers Municipaux délégués seront désignés pour une période d'1 an à l'issue de laquelle un bilan sera réalisé avec le Maire Adjoint référent. S'il est constaté un manque d'implication, le conseiller délégué sera alors remplacé.

Madame PUJOL déplore le manque d'information à ce niveau.

Monsieur MEUR réfute et souligne que chaque départ et remplacement d'un Conseiller Municipal est inscrit à l'ordre du jour des Conseils Municipaux.

2020D17

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 7 506 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser :

- taux 55% soit 2139,17 euros pour le maire
- taux 22% soit 855,67 euros pour les adjoints
- taux 6% soit 233,36 euros pour les conseillers municipaux délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU les délibérations 2020D11 et 2020D14 en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

VU la délibération 2020D15 du 28 mai 2020 portant création de 9 postes de conseillers Municipaux délégués,

VU le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

5 CONTRE : V. PUJOL, G. NOFERI, A. MIR, P. BRECHAT et D. LOPES,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

Fonction	Taux de l'indice brut 1027	A titre indicatif en €/mois
Maire	43,46%	1 690 €/mensuel
Adjoints au Maire	17,36%	5 400 €/mensuel (pour 8 Adjoints)
Conseillers Municipaux délégués	5,15%	1 800 €/mensuel (pour 9 conseillers)

INDIQUE que l'indemnité du Maire et des Adjoints prendra effet au 28 mai 2020, date d'installation du Conseil Municipal,

PRECISE que l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués prendra effet à la date de notification de l'arrêté de délégation de fonction correspondant,

PRECISE que les indemnités susvisées seront revalorisées en fonction de l'augmentation du point d'indice

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

